Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-03-01 | 13 h 23 min 29 sec HNT
Nº de référence de l'C-NLOHE	2021-RQ-0024
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
Nº de référence du demandeur :	SFO-RQ-20-022
Nom de l'installation :	Stena Forth
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéas 24(4)a), b) et c) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *Stena Forth*, de la norme DNV-OS-D301 de Det Norske Veritas pour les installations en mer : *Fire Prevention Systems*, de la Convention SOLAS et du Code MODU (*Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units*) de 1989 en tant que normes industrielles appropriées, en lieu et place des exigences des alinéas 24(4)a), b) et c) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* pour les tuyaux d'incendie et les lances. L'approbation est soumise à la condition suivante :

- Avant le début des activités au Canada atlantique, une inspection conforme aux exigences applicables de la NFPA doit être confirmée.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates

ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____
Délégué à la sécurité